Art.76:..." Les conventions et les traités secrets ainsi que les clauses secrètes d'un traité ou d'une Convention quelconque, n'engagent pas la Nation."
Art.78:..." Le Président de la République ne pourra signer de déclaration de guerre que dans les conditions prescrites dans le Pacte de la Société des Nations, et seulement après qu'auront été épuisés tous les moyens défensifs dépourvus de caractère belliqueux, et toutes les procédures judiciaires ou de conciliation et arbitrage stipulées dans les conventions internationales acceptées par l'Espagne et enregistrées à la Société des Nations.

\+
\+ \+

LE STATUT d'AUTONOMIE DE LA CATALOGNE
(approuvé en 1932 par les Cortès de la République Espagnole).

Organisation du pouvoir autonome.- L'organisme représentatif de la Catalogne est la "Généralité" qui comprend le Parlement, le Président et son Conseil de Cabinet. Le Président de la Généralité, élu par le Parlement, exerce les fonctions exécutives avec ses conseillers. Il est en plus le représentant de l'Etat espagnol dans le territoire catalan.
Langue.- Dans le territoire de la Généralité le catalan est langue officielle aussi bien que l'espagnol.

Attributions de la Généralité.- La Généralité exécute la législation de l'Etat dans les domaines des poids et mesures, mines, communications, informations, assurances et en matière sociale. Appartiennent à la Généralité les services des Beaux Arts, Bibliothèques, archives et musées et elle a le droit de créer des établissements d'enseignement de tous les degrés; l'Etat, qui entend cependant maintenir les siens en Catalogne, ne lui attribue aucune ressource pour les entretenir. Un régime spécial d'autonomie est prévu pour l'Université de Barcelone.

Les services de la sûreté et du Maintien de l'Ordre correspondent à la Généralité. Mais l'Etat se réserve le droit de les reprendre à n'importe quel moment s'il estime qu'il y va de l'intérêt général du pays.

Le Parlement catalan a, sous certaines réserves, le droit de légiférer en matière civile, administration municipale, travaux publics, eaux et forets, coopératives, mutualités, santé publique et oeuvres de bienfaisances.

L'organisation de la Justice appartient à la Généralité mais l'Etat se réserve le Ministère Public.

Enfin, à peu près tout ce qui n'a pas été nommé correspond, législation et exécution, exclusivement à l'Etat.

Finances de la Généralité.- Le budget de la Généralité s'alimente d'un certain nombre d'impôts qui lui sont cédés jusqu'à concurrence des dépenses prévues par l'Etat pour les services transférés. Rien n'est perçu pour lesservices que la Généralité peut organiser par sa propre initiative et elle n'a pas le droit de lever de nouveaux impôts sur les matières qui tributent déjà à l'Etat.

Tel qu'il fut approuvé par les Cortès, le Statut diffère essentiellement du projet prébiscité par le peuple catalan. La volonté, nettement exprimée, de l'écrasante majorité des catalans, ne fut respectée qu'en partie et à beaucoup d'égards les libertés accordées à la Catalogne n'atteignent même pas celles reconnues par la doctrine fédéraliste classique. En fait elles sont insuffisantes pour le développement d'un pays qui,

memoriaesquerra.cat — Bulletin d'Information d'Esquerra Republicana de Catalunya [Montpeller, 1944-1945], 10/8/1945, pàgina 3